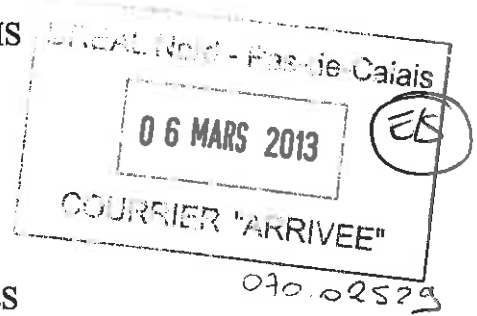




PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
DAGE/BPUP/IC-ND-N°2013- 11



INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **EPERLECQUES**

société Pierre DURIEZ

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 autorisant la société Pierre DURIEZ à exploiter les installations sises 36, Route de Moulle à EPERLECQUES(62910) ;

VU le courrier du 28 juin 2010, de la société DURIEZ concernant la déclaration d'antériorité suite à la parution du Décret 2009-841 du 08 juillet 2009, modifiant la nomenclature des installations Classées ;

VU le courrier du 21 mars 2012, de la société DURIEZ concernant la demande de modification des seuils de stockage ;

VU le courrier du 22 octobre 2012, de la société DURIEZ concernant la demande d'augmentation de la capacité de stockage pour le gasoil ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 22 novembre 2012 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des installations classées au pétitionnaire en date du 15 janvier 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 janvier 2013, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 1er février 2013 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les demandes de la société Pierre DURIEZ nécessitent d'actualiser le tableau de classement du site d'EPERLECQUES ;

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts de l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société Pierre DURIEZ dont le siège social est situé 36, route de Moulle à 62910 EPERLECQUES, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral dans le cadre de l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice des réglementations relatives à la protection des travailleurs.

ARTICLE 2 :

L'article 1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 août 2006 est remplacé comme suit :

1.1. : Activités autorisées

La Société Pierre DURIEZ dont le siège social est situé 36, route de Moulle à 62910 EPERLECQUES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Eperlecques, à la même adresse, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Capacité maximale	Rubrique de classement	* AS - AD DC ou NC	Lieu de stockage autorisé
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 13/10/2003 relatif au engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-	2550 t dont - 2400 t de mélanges d'engrais simples à base de nitrates	1331-II-b)	A	- Locaux 4 et 5 du bâtiment A

<p>001 (stockage de) :</p> <p>II - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est:</p> <p>supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen</p> <p>supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>-supérieure ou égale à 1250 t, mais inférieure à 5000 t</p>	<p>d'ammonium inertés avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90%.</p> <p>- 150 t maximum d'engrais qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003 et non inertés.</p>			
Silo plat de stockage de céréales	23 600 m ³	2160-1 a	A	- locaux 4 et 5 du bâtiment A - Bâtiment B
Stockage de produits phytopharmaceutiques classés très toxiques sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	249 kg	1111-2 c	<u>DC</u>	Local 3 dans bâtiment A
Stockage de substances et préparations toxiques solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50t	40 t	1131-1 c	D	Local 3 dans bâtiment A
Stockage de substances et préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10t	5 t	1131-2 c	D	Local 3 dans bâtiment A
Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	80 t	1172-3	DC	Local 3 dans bâtiment A

Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 13/10/2003 relatif au engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : III - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t	2400 t	1331-III	DC	- Locaux 4 et 5 du bâtiment A - Bâtiment B
Stockage de liquides inflammables comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ▲ 1 réservoir de gasoil aérien de 4 m³ ▲ 1 réservoir de gasoil aérien de 6 m³ ▲ 1 réservoir de gasoil GNR de 2,5 m³ ▲ 1 stockage de 1 m³ de produits phytopharmaceutiques de catégorie A 	CE _{totale} = 12,5 m ³	1432-2	DC	A l'extérieur des bâtiments Local 3 dans bat A
Séchoir de céréales au GN (gaz de ville)	5,35 MW	2910 -A	DC	A l'extérieur à proximité du bâtiment B
Stockage de produits phytopharmaceutiques classés très toxiques sous forme solide.	199 kg	1111-1	NC	Local 3 dans bâtiment A
Emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants.	1,9 t	1200-2	NC	Local 3 dans bâtiment A
Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	39 t	1173	NC	Local 3 dans bâtiment A
Installation de distribution de gasoil.	CE = 0,12 m ³ /h	1434-1	NC	A l'extérieur des bâtiments
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables.	49 kg	1450	NC	Local 3 dans bâtiment A

Stockage aliment pour bétail.	80 t	1510	NC	Local 2 dans bâtiment A, en l'absence totale de stockage d'engrais dans le local 4 du bâtiment A
Emploi ou stockage de soufre solide et soufre sous forme liquide.	49 t	1523-D-2	NC	Local 3 dans bâtiment A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 m ³	95 m ³	2714	NC	A l'extérieur des bâtiments

* A : installations soumises à autorisation;

D : installations soumises à déclaration ;

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement

NC : installations non classées.

Le stockage simultané au sein du bâtiment A ou du bâtiment B, d'engrais et de céréales est interdit.

Le stockage d'engrais à base de nitrate à l'extérieur des bâtiments est interdit.

A l'intérieur des bâtiments A et B, les différents locaux sont séparés par des murs présentant les caractéristiques suivantes : A₂ S₁ do (MO).

1.2. : Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

ARTICLE 3

L'article 45 du titre XI de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 août 2006 est remplacé comme suit :

Le site dispose de deux cuves d'une capacité maximale de 10 m³ ainsi que d'une installation de distribution associée, une cuve d'une capacité de 2,5 m³ pour le gasoil GNR.

Ces installations sont situées à une distance minimale de 10 m des bâtiments A et B.

Les cuves de gasoil sont situées dans une cuve de rétention d'un volume minimal de 6,25 m³ répondant aux caractéristiques de l'article 9.3.2.

L'installation de distribution de gasoil est munie d'une aire de déchargement en rétention. L'exploitant prend toute disposition pour que tout écoulement accidentel de gasoil en provenance de l'installation de distribution de gasoil ou de l'aire de livraison ne puisse s'écouler vers les bâtiments A et B.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,

- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de EPERLECQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de EPERLECQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Pierre DURIEZ et dont une copie sera transmise au Maire de EPERLECQUES.

Arras, le 28 FEV. 2013

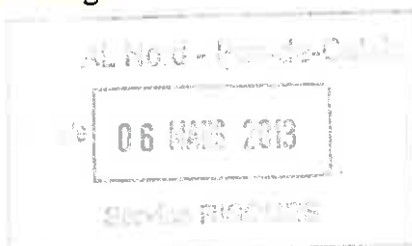


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Pierre CLAVREUIL

Copies destinées à :

- société Pierre DURIEZ
- Mairie de EPERLECQUES
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Affichage



Li Horae